



Arrêt

**n° 262 833 du 25 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

Le 27 avril 2018, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendante majeure d'un citoyen belge, M. [M.].

Le 10 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui lui a été notifiée le 22 octobre 2018, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 27.04.2018 par :

[...]

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

Le 27.04.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [M.] (NN : [xxx]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, elle n'a pu en faire autant s'agissant des ressources stables, suffisantes et régulières exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient compte des allocations de chômage que si ces dernières sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail (dispositions confirmées par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230222 du 17/02/2015 et de l'arrêt du Conseil d'Etat n°233144 du 04/12/2015). Or, l'intéressée n'a fourni que 3 mails de candidature étalés sur 2 jours de temps (les 26 et 27 juillet 2018) accompagnés d'un curriculum vitae. Nous ne pouvons dès lors raisonnablement considérer que le caractère actif de la recherche ait été établi.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40ter et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs ; de l'obligation de motivation des actes administratifs ; du principe général de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence et de minutie ; non prise en compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, erreur manifeste d'appréciation des faits, violation du principe général du droit de l'union européenne d'être entendu *audi alteram partem* ; de l'excès de pouvoir ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne tient pas compte des allocations de chômage du regroupant.

Elle rappelle le contenu de l'article 40ter précité, et avoir fourni des preuves d'une recherche active d'emploi. Elle estime que cet élément est établi.

Elle indique que depuis la sixième réforme de l'état, l'Etat fédéral n'est plus compétent pour apprécier si un chômeur recherche ou non activement du travail. Cette compétence a été transférée aux Régions, le Pouvoir fédéral ne disposant de compétence que « pour le cadre normatif de la réglementation en

matière de recherche active d'emploi ». Elle en déduit que la Région est seule compétente pour apprécier dans quel cas un chômeur prouve ou non qu'il recherche activement un emploi, et que la partie défenderesse n'est pas compétente.

Elle se réfère ensuite à l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage, qui prévoit que pour bénéficier des allocations de chômage, le chômeur complet doit rechercher activement du travail. Elle estime qu'étant donné que le regroupant perçoit des allocations de chômage - en tant que chômeur complet indemnisé - la Région a dû estimer qu'il recherchait activement du travail. Elle fait valoir que la partie défenderesse commet un excès de pouvoir en exigeant des preuves supplémentaires à la perception d'allocations, qu'une telle exigence revient à contester une décision régionale, « ce qui ne relève plus de la compétence de la partie [défenderesse] ». Elle estime que le Conseil d'État s'est prononcé en ce sens dans un arrêt n° 201.375 du 26 février 2010 « en ce qui concerne la condition de logement suffisant ». Dans le cadre de l'évaluation de la condition de « logement suffisant », la partie défenderesse ne peut pas remettre en cause la salubrité d'un logement pour lequel un contrat de bail enregistré a été déposé, dans la mesure où ce contrôle de salubrité appartient au niveau régional.

Elle conclut que la partie défenderesse a outrepassé ses compétences en remettant en cause l'évaluation positive de recherche active d'emploi faite par la Région. Elle estime que la recherche active d'emploi est établie et le que regroupant remplit les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale, et qu'il ne comprend aucune motivation à cet égard.

Elle formule tout d'abord des considérations théoriques sur le droit à la vie privée et familiale, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »). Elle cite ensuite l'arrêt *Sen c. Pays-Bas* de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH »), et reproduit un extrait d'un arrêt n°193.108 prononcé par le Conseil d'Etat le 8 mai 2009.

Elle estime que la partie défenderesse devait établir une balance des intérêts en présence, et expliquer concrètement en quoi sa vie privée et familiale - et celle de son père - ne peut recevoir la protection prévue par l'article 8 de la CEDH.

Elle rappelle par ailleurs que « le principe de bonne administration impose à l'administration de s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et de motiver adéquatement celles-ci », que « la minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'État » dans un arrêt n°58.328 du 23 février 1996, et qu'il convient de « procéder *"à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision"* (C.E., 31.05.1970, n°19.671) ». Elle estime que l'article 8 de la CEDH (et 7 de la Charte), pris seul ou conjointement aux obligations de minutie et de motivation, impose à « *l'autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause* », et estime qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ayant connaissance d'une vie privée et/ou familiale, il lui appartenait d'opérer une analyse rigoureuse des enjeux en présence et de motiver sa décision en en tenant compte, sous peine de violer son obligation de motivation formelle. Elle considère qu'en l'espèce, il n'y a pas eu d'analyse minutieuse, puisque l'acte attaqué ne présente aucune motivation permettant d'attester d'une telle analyse. Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte et des obligations relatives à la motivation formelle et aux devoirs de prudence et de minutie.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe général du droit de l'union européenne d'être entendu *audi alteram*

partem ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En ce que la partie requérante invoque « l'excès de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de ladite loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail [le Conseil souligne] ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est fondée sur le constat que la partie requérante est restée en défaut de produire des éléments démontrant que son ascendant dispose de ressources stables, suffisantes et régulières telles qu'exigées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il n'est tenu compte des allocations de chômage « *que si ces dernières sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail* », que la partie requérante n'ayant « *fourni que 3 mails de candidature étalés sur 2 jours de temps (les 26 et 27 juillet 2018) accompagnés d'un curriculum vitae* », la partie défenderesse n'a pas pu « *raisonnablement considérer que le caractère actif de la recherche ait été établi* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2.1. Sur la première branche, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne remet pas en cause la pertinence de la motivation de la décision attaquée, mais qu'elle se contente de soutenir que le fait de bénéficier d'allocations de chômage présuppose une recherche active d'emploi. A cet égard le Conseil constate que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la nécessité d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose un regroupant, en telle sorte qu'il s'agit d'une condition propre à la loi du 15 décembre 1980. Cette condition est à analyser indépendamment de l'appréciation qui peut ou a pu être faite par l'organisme compétent au regard de la réglementation sur le chômage.

Cette interprétation est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat cité par la partie défenderesse dans sa note d'observations, aux termes duquel : « [...] *la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour contrôler la disponibilité des chômeurs sur le marché de l'emploi est dénuée de pertinence. L'exigence requise par la loi [du 15 décembre 1980] est que le regroupant apporte la preuve qu'il recherche activement un emploi* » (CE, arrêt n°233.145 du 4 décembre 2015).

Par conséquent, il appartenait à la partie requérante d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin de satisfaire au prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Partant, le grief émis selon lequel la partie défenderesse « viole l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 en ce qu'elle ne tient pas compte des allocations de chômage du regroupant » manque en droit.

3.3.2.2. À titre surabondant, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur la question de la violation des règles répartitrices de compétence entre l'Etat fédéral et les régions - et de l'article 6, §1^{er}, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui attribue la compétence en matière de politique de l'emploi aux régions - par les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qui excluent les allocations de chômage des « moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » et qui exigent que le regroupant bénéficiant d'allocations de chômage soit tenu de démontrer qu'il cherche activement un emploi. La Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 a décidé que « *C'est au législateur fédéral qu'il appartient de mener une politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de prévoir à cet égard, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les mesures nécessaires qui portent notamment sur la fixation des conditions auxquelles le séjour d'un étranger est légal ou non.*

Ainsi, le législateur fédéral a exercé sa propre compétence et n'a pas porté atteinte à la compétence en matière de politique de l'emploi qui a été attribuée aux régions ».

La partie défenderesse a donc pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions visées au moyen unique, considérer que le caractère actif de la recherche d'emploi n'a pas été établi, et sur la base de ce constat ne pas tenir compte des allocations de chômage du regroupant qui n'a pas prouvé qu'il recherchait activement du travail.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en sa première branche, n'est pas fondé.

3.3.3. Sur la seconde branche, en ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, elle n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'un droit de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le demandeur d'établir que le belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées au point 3.2. du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Il en va de même en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 7 de la Charte.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

Le recours en annulation doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT